



Maison de l'Architecture  
Centre — Val de Loire  
www.ma-cvl.org

# CONVENTION DE MÉCÉNAT

---

ENTRE

**La Maison de l'Architecture Centre - Val de Loire (MA)**, Association loi 1901, immatriculée sous le numéro SIRET n°508 959 293 00020, domiciliée sis 44/46 quai Saint Laurent - 45000 ORLÉANS

Représentée par Monsieur Yves-Marie BOHEC, agissant en qualité de Président de ladite association, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la MA »

ET

**La société XXXXXXXXXXXXX**, <forme juridique>, au capital de <...> €, dont le siège social est à <ville + code postal>, <adresse>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> sous le numéro SIREN <...>

Représentée par (nom et fonction interlocuteur) agissant en qualité de XXXX de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « XXXXXXXX » OU  
« le MÉCÈNE »

« La MA » et « le MÉCÈNE » ci-après désignés ensemble « LES PARTIES » ou  
individuellement « une PARTIE »

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Maison de l'Architecture Centre - Val de Loire a pour objet de promouvoir la création architecturale et, d'une façon générale, d'apporter une contribution utile à la définition de l'architecture comme activité d'intérêt public; pour ce faire, de créer un lieu d'échange, d'information et de formation des architectes, des maîtres d'ouvrages publics et privés, des professionnels de l'acte de construire et du grand public; de mettre en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés pour atteindre ces missions, notamment : expositions, visites et

conférences, salons, journées et voyages d'études, manifestations culturelles, organisations de concours, séminaires de formation, édition, publication et diffusion par tous moyens de communication.

## ● **ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre la MA et le MÉCÈNE.

## ● **ARTICLE 2. PARTENARIAT :**

Le partenariat permet ainsi à XXXXXXXXXXXXX de bénéficier des avantages suivants :

- De se prévaloir, dans sa démarche commerciale notamment auprès des architectes, de son partenariat avec la Maison de l'Architecture Centre – Val de Loire.
- De recevoir des invitations à toutes les manifestations organisées par la MA, afin de participer activement à tous ces évènements.
- D'organiser conjointement des manifestations avec la MA.
- D'apparaître sur les supports de communication des projets soutenus par la MA.
- De disposer ses supports de promotion dans les locaux de la MA et sur l'ensemble de ses manifestations.

Le partenariat impose au MÉCÈNE de respecter les engagements suivants :

- Le paiement d'une adhésion par an.
- Sa présence régulière et active aux différentes manifestations de la MA.
- L'envoi de son logo de à la MA pour l'utilisation sur les supports de communication des projets soutenus.

Le partenariat permet ainsi à la société XXXXXXXX de bénéficier des avantages suivants :

- D'une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant les versements, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, selon l'article 238 bis du code général des impôts.
- La mise en place de: manifestations, conférences technologiques, visites d'opérations, voyages d'études, communications spécifiques, formations, etc.... qui pourraient être mise en place spécifiquement entre la Maison de l'Architecture Centre-Val de Loire et la société XXXXXXXX .

Ces opérations seront à négocier au cas par cas dans leurs contenus, durée et montant financier. Elles feront ainsi l'objet d'un accord spécifique préalable et seront détaillées sur une année à adjoindre à la présente convention de partenariat.

● **ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux (2) PARTIES.

● **ARTICLE 4. ADHÉSION :**

Le partenariat permet à XXXXXXXXXXXXX d'être membre et mécène de l'association.

Le montant ..... € devra être réglé à la signature de la présente convention.

<b>c/étab</b>	<b>c/guichet</b>	<b>N/compte</b>	<b>C/rice</b>	<b>Domiciliation</b>
14806	00041	70053977344	75	Orléans Madeleine
<b>IBAN</b>				
FR7614806000417005397734475				
<b>BIC</b>				
AGRIFRPP848				

Libellé du virement : Mécénat+ [nom du partenaire]

Ce versement pourra également être réalisé par l'encaissement d'un chèque.

Les dons versés à l'association ouvrent droit à une réduction d'impôts jusqu'au 66 % du montant figurant sur le reçu fiscal.

Chaque don fait l'objet d'un reçu fiscal rempli et retourné.

● **ARTICLE 5. RÉSILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des PARTIES et sans préjudice du versement par la PARTIE de verser à l'autre PARTIE une indemnité qui ne pourra excéder le montant de l'adhésion annuelle au Club Partenaires.
- Pour cause de cessation d'activité de l'une des deux PARTIES.

Chacune des PARTIES pourra également mettre fin sans indemnité à la présente convention, moyennant un préavis minimum de un (1) mois adressé à l'autre PARTIE par tout moyen. Aucun remboursement d'adhésion ne sera possible en cas de résiliation anticipée sauf dans le cas du non-respect de ses engagements par la MA.

● **ARTICLE 6. TRIBUNAL COMPETENT :**

En cas de litige entre les PARTIES, notamment consécutif à une difficulté d'application de la présente convention, en ce compris ses annexes éventuelles, ou d'interprétation de l'une de ses clauses, le MÉCÈNE et la MA s'engagent à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour rechercher à l'amiable une solution appropriée à leur différent.

Toutefois, si malgré leurs efforts, les PARTIES ne pouvaient parvenir à régler leur litige, le Tribunal compétent pour en connaître sera celui du lieu du siège social de la MA.

● **ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Orléans, le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

En deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES.

*Signature et cachet à faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation ».*

**Maison de l'Architecture  
Centre - Val de Loire**  
Yves-Marie BOHEC, Président

XXXXXXXXXXXXXXXXX (**nom structure**)  
XXXXXXXXXXXXXXXXX (nom et fonction  
interlocuteur)